

## Note de synthèse

Le stationnement automobile devient de plus en plus problématique dans certaines voiries communales : stationnement sur les trottoirs, sur les places publiques... Avec pour conséquence de présenter dans certains cas un danger pour les usagers faibles. A telle enseigne que la zone de police a diffusé un communiqué dans le Berl'info de mars 2021 signalant qu'elle allait mener une campagne de prévention suivie d'une campagne de répression du stationnement non réglementaire.

Or, de manière générale, ce stationnement problématique n'est pas le fruit de négligences ou d'une méconnaissance du code de la route des habitants. Il est le résultat d'une politique d'urbanisme peu visionnaire. En l'absence de schéma de développement communal permettant d'encadrer et de planifier l'urbanisation de la commune, des permis d'urbanisme densifiant sensiblement l'habitat ont été délivrés par le Collège communal sans trop se soucier de l'espace destiné au stationnement des véhicules et dont l'utilisation à cette fin est garantie, qui ne peuvent être détournés de leur destination première. En d'autres termes, sans exiger un minimum d'emplacements à l'air libre sur le domaine privé ou dans des garages communautaires.

En effet, le garage fermé privatif ne peut être comptabilisé dans ce nombre minimum de places de stationnement parce que rien n'oblige le citoyen à l'utiliser à des fins de stationnement de son véhicule. D'ailleurs, dans la plupart des habitations, cet espace de garage sert à bien d'autres usages qu'au stationnement du ou des véhicules : espace de rangement, parking deux roues, buanderie etc.

Et les places de stationnement implantées sur le domaine public ne devraient pas être prises en considération dans les projets parce que quiconque peut faire usage de ces emplacements puisqu'ils sont implantés sur le domaine public. En d'autres termes, ces emplacements ne peuvent légalement pas être réservés aux seuls habitants du logement pour lequel ils sont a priori dédiés. Ne pas tenir compte de ce principe peut avoir pour conséquence qu'au cas où d'autres riverains désireux de libérer de l'espace dans leur garage privé ou sur leur domaine privé, ou bien encore recevant des invités, peuvent tout à fait réglementairement occuper ces places de stationnement, lesquelles seraient dès lors inaccessibles aux habitants de l'immeuble pour lesquelles elles étaient destinées au départ. Avec de surcroît le risque de provoquer des conflits de voisinage.

Quelques exemples :

1. Un immeuble à appartements a été érigé en 2018 rue des Champs, à proximité de son intersection avec la rue Orban. Cinq appartements, et seulement six places de stationnement, nombre déjà à lui seul totalement insuffisant. Mais plus grave encore, toutes ces places ont été prévues sur le domaine public. Pas une seule place n'a été aménagée sur le domaine privé. Le stationnement reste viable pour l'instant parce qu'une majorité des appartements n'a pas encore trouvé acquéreur et que les autres riverains ne font pas usage de cet espace pour leur propres besoins. Mais qu'en sera-t-il le jour où les cinq appartements seront occupés par des ménages avec deux véhicules et/ou que des autres riverains occuperont structurellement ces espaces ?
2. Un lotissement construit en 2018 place de Rosoux. Dans certains cas, le stationnement n'est pas utilisable parce qu'il est trop petit au regard de la taille du véhicule des habitants. Résultat, un stationnement anarchique, voire dangereux, sur la rue et sur la place de Rosoux. Un peu de clairvoyance du Collège, imposant au promoteur une réduction du nombre de logements au profit d'espaces de parking en suffisance, aurait permis d'éviter cette situation.

3. Un permis d'urbanisme a été délivré pour construire 19 appartements rue Goffin à Rosoux, avec seulement 22 places de stationnement déclarées dans la demande de permis par le demandeur, dont 5 pour partie sur le domaine public. L'occupation à venir des logements de cet immeuble créera sans nul doute à nouveau le chaos dans le quartier.

Quant au nombre de places qu'il convient de considérer comme suffisant, il faut noter que vu l'environnement rural et le faible niveau d'offre de transport en commun et d'équipements pour la mobilité douce à Berloz, la quasi-totalité des ménages possède au moins un véhicule. Certains en possédant deux, voire davantage. Une seule place ne peut donc être considérée comme suffisante.

C'est pourquoi il est proposé au conseil d'établir un règlement communal qui fixe le nombre minimum de places de stationnement à 1,5 par unité d'habitation, arrondi à l'unité supérieure. En d'autres termes, une maison unifamiliale devra compter un espace privatif à l'air libre pouvant permettre de stationner au moins deux véhicules automobiles. Un immeuble comprenant cinq appartements devra compter au moins 8 places de stationnement, soit dans un garage fermé commun, soit à l'air libre sur le domaine privé.

L'application de ce règlement communal permettra d'endiguer la problématique actuelle du stationnement et donnera un signal clair aux promoteurs quant aux limites en termes de nombre de logement de leurs projets.

Enfin, afin de lever toute ambiguïté quant à la compétence du conseil communal à statuer sur ce dossier, il est rappelé que l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose : « *Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret* ».

En d'autres termes, le conseil communal est compétent pour tout ce qui concerne l'intérêt communal. Le Collège communal ne détient que les attributions que la loi lui confère expressément (article L. 1123-23 du CDLD).

Plus d'informations sur la répartition des compétences Collège/conseil :

<https://www.uvcw.be/fonctionnement/focus/art-2438>

Proposition de délibération :

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1122-32 du code de la démocratie locale ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu le code de la route ;

Vu le plan zonal de sécurité 2020-2025 de la zone de police Hesbaye ;

Vu le communiqué du chef de la zone de police publié dans le Berl'info de mars 2021 ;

Considérant l'environnement rural de la commune ;

Considérant l'offre de transport public et les infrastructures pour la mobilité douce ;

Considérant la nécessité pour les habitants de pouvoir stationner leur véhicule à proximité de leur habitation conformément au code de la route ;

Considérant que les garages fermés privés ne sont que très rarement utilisés à des fins de stationnement des véhicules ;

Considérant qu'aucune législation ne permet d'imposer aux habitants l'usage du garage privé à des fins de stationnement du véhicule ;

Considérant que la problématique du stationnement non réglementaire sur la voie publique s'accroît à mesure que des permis d'urbanisme ne prévoyant pas un nombre suffisant de places de stationnement sur le domaine privé sont délivrés et mis en œuvre ;

Considérant que le domaine public est, par définition, accessible à tous et que, par voie de conséquence, la mise à disposition d'espaces de stationnement sur le domaine public ne peut être prise en considération pour pallier l'absence ou l'insuffisance d'espace de stationnement sur le domaine privé ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'encourager les propriétaires et les promoteurs à prévoir des emplacements de stationnement privés à proximité de leur bien afin de libérer le domaine public pour pouvoir mettre à disposition des visiteurs suffisamment d'emplacements en domaine public ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Sur proposition du groupe ECOLO ;

Par ... voix contre ... et ... abstentions

Décide - Refuse :

Article 1. Toute demande de permis d'urbanisme portant la construction d'une ou de plusieurs nouvelle(s) habitation(s) ou la subdivision d'une habitation existante en deux ou plusieurs unités d'habitation devra compter au moins 1,5 place de stationnement par unité d'habitation créée. Ce nombre est arrondi à l'unité supérieure.

Article 2. Le nombre de places de stationnement défini à l'article 1 est à calculer sur le domaine privé uniquement, à l'exclusion des garages fermés privés. En aucun cas les places de stationnement qui seraient pour tout ou pour partie implantées sur le domaine public ne peuvent être comptabilisées. Chaque place de stationnement doit avoir une taille suffisante pour le stationnement d'un véhicule automobile de type berline.

Article 3. Le conseil communal charge le collège communal de l'application de ce règlement.